L'existence de réseaux de pédocriminalité

Les « réseaux pédocriminels » existent-ils vraiment ? Oui, et la justice en démantèle régulièrement. Mais le mot recouvre des réalités très différentes : une plateforme internet où des milliers d'inconnus échangent des contenus n'a pas grand-chose à voir avec un réseau qui prostitue des enfants. Cet article compare ces deux formes, à la lumière de la notion juridique d'association de malfaiteurs.

Les réseaux en ligne : des communautés plus que des organisations



La plupart des réseaux démantelés aujourd'hui fonctionnent sur internet. L'exemple le plus marquant est Kidflix, une plateforme du darknet créée en 2021. Entre avril 2022 et mars 2025, 1,8 million d'utilisateurs s'y sont connectés, et environ 91 000 vidéos d'abus y ont été partagées. L'« opération Stream », coordonnée par Europol, a permis entre le 10 et le 23 mars 2025 d'identifier 1 393 suspects, d'en arrêter 79 et de protéger 39 enfants. L'opération Playpen, présentée dans un précédent article, en donne un autre exemple.

Ces plateformes sont des « réseaux d'opportunité » : leurs utilisateurs ne se connaissent généralement pas, agissent sous pseudonyme, et viennent consommer ou échanger des contenus sans répartition des rôles ni projet commun, en dehors des quelques administrateurs qui font tourner le site. C'est pourquoi la notion d'association de malfaiteurs s'y applique mal : les utilisateurs sont le plus souvent poursuivis individuellement, pour la détention, la consultation ou la diffusion d'images, et, pour certains, pour les abus qu'ils ont eux-mêmes commis.

L'association de malfaiteurs : ce que dit la loi

L'article 450-1 du code pénal définit l'association de malfaiteurs comme « tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels », d'un ou plusieurs crimes ou délits punis d'au moins cinq ans de prison. Il faut donc trois éléments : un groupement ou une entente, un projet d'infraction grave, et des actes concrets de préparation. La participation est punie de dix ans de prison et 150 000 euros d'amende lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans. C'est une infraction autonome, qui permet de poursuivre l'organisation elle-même, alors que la « bande organisée » est une circonstance qui aggrave une infraction déjà commise.

Les réseaux de prostitution d'enfants : une vraie organisation

À l'inverse, un réseau de prostitution d'enfants suppose une véritable organisation : recrutement des victimes, souvent par les réseaux sociaux, location de logements, publication d'annonces, fixation des tarifs, gestion de l'argent, surveillance des victimes, transport d'une ville à l'autre. Chacun y a un rôle, et des transactions financières lient l'ensemble. Ce sont exactement les éléments qui caractérisent une association de malfaiteurs.

Le proxénétisme commis à l'égard d'un mineur de moins de 15 ans, ou en bande organisée, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Le phénomène est massif : le gouvernement estimait en 2021 qu'entre 7 000 et 10 000 mineurs étaient concernés par la prostitution en France, et la Haute Autorité de santé évoque aujourd'hui une fourchette de 6 000 à 15 000, voire jusqu'à 20 000. En 2025, la police et la gendarmerie ont enregistré 704 victimes mineures de proxénétisme ou de recours à la prostitution, soit 43 % de plus qu'en 2021. Au tribunal de Bobigny, 61 personnes ont été jugées pour proxénétisme sur mineurs en 2024, cinq fois plus qu'en 2019. En septembre 2024, par exemple, quatre jeunes hommes ont été lourdement condamnés par une cour d'assises pour avoir exploité des adolescentes dans des appartements loués sur Airbnb, notamment à Marseille, en Alsace et à Nice ; le réseau est tombé grâce à une victime séquestrée qui avait réussi à écrire « SOS » sur un carton.

Discussion :

Les réseaux pédocriminels existent bel et bien, mais sous deux formes très différentes. Les plateformes en ligne réunissent un très grand nombre de personnes sans véritable organisation entre elles, alors que les réseaux de prostitution de mineurs sont de vraies structures criminelles, avec des rôles, de l'argent et une coordination. Les confondre brouille le débat.

« Mal nommer les choses c'est ajouter au malheur du monde » disait Albert Camus. Dans cette lutte pour les enfants, chacun gagne à s'en tenir aux faits établis par la justice, plutôt qu'aux théories de réseaux secrets protégés au plus haut niveau virtualisant les faits, comme celles qui entourent le fichier de Zandvoort (article 5.3.3). Les réseaux de prostitution de mineurs, eux, sont bien réels, en progression, et touchent surtout des adolescentes recrutées sur les réseaux sociaux : c'est aussi là que la prévention est la plus urgente.

Bibliographie

- Europol, « Global crackdown on Kidflix, a major child sexual exploitation platform with almost two million users », 2 avril 2025
- eucrim, « Pedophile Platform Kidflix Shut Down », 15 mai 2025
- Code pénal, article 450-1 (association de malfaiteurs), articles 225-5 à 225-8 (proxénétisme), Légifrance
- Gouvernement, « Premier plan national contre la prostitution des mineurs », 15 novembre 2021
- Haute Autorité de santé, recommandations sur la prostitution des mineurs
- MesInfos, « Prostitution des mineures : explosion des cas et des procès en Seine-Saint-Denis », 2025
- Objectif Gard, « Une adolescente séquestrée fait tomber un réseau de proxénétisme en écrivant SOS sur un carton », 26 septembre 2024